

REGLEMENT RELATIF A L'OBTENTION DU DIPLOME DE LICENCE DROIT

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Inscription en licence

I.1.1. L'inscription en licence mention Droit 1^{ère} année est de droit pour les étudiants titulaires du baccalauréat français **ou d'un diplôme équivalent.**

L'inscription en licence mention Droit 1^{ère}, 2^e et 3^e année est ouverte après validation des études ou expériences professionnelles par l'équipe pédagogique de la mention concernée.

I.1.2. En cours de licence, le changement de mention est possible sur acceptation de l'équipe pédagogique de la mention d'accueil et validation de crédits européens (EuropeanCredit Transfert System) obtenus.

I.2. Obtention de la licence

L'obtention des 180 crédits européens répartis sur les trois années de formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme de licence mention droit.

Les crédits européens relatifs aux Unités d'Enseignements Libres (UEL) sont attribués selon les modalités votées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

I.3. Délivrance du DEUG

A leur demande, le diplôme de DEUG Droit est délivré aux étudiants ayant obtenu les 120 crédits affectés aux deux premières années du diplôme de licence mention Droit.

II. LES SEMESTRES ET LES UNITES D'ENSEIGNEMENTS

II.1. La formation de licence est répartie sur 6 semestres, chacun affecté de 30 crédits. Chaque semestre se compose d'unités d'enseignements (UE).

II.2. Principe de la compensation et de la capitalisation

Les matières se compensent au sein de chaque UE lorsque l'UE comprend plusieurs matières.

Les UE se compensent au sein de chaque semestre. Les semestres se compensent au sein d'une même année de formation.

Une matière est acquise si :

- l'étudiant a acquis l'UE comprenant cette matière lorsque l'UE comprend plusieurs matières **ou**
- l'étudiant a obtenu une note au moins égale à 10 à cette matière.

Les matières acquises le sont définitivement.

II.3. Les unités d'enseignements

II.3.1. Chaque UE est affectée d'un coefficient. Elle a une valeur définie en crédits européens. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

II.3.2. Chaque UE s'obtient, soit en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans l'UE concernée affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant le semestre concerné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

II.4. Les semestres

Chaque semestre d'enseignement s'obtient, soit en obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres.

II.5. Passage dans l'année supérieure

II.5.1. Le passage dans l'année supérieure est de droit pour les étudiants ayant obtenu les 60 crédits affectés à l'année en cours.

II.5.2. Il est également ouvert aux étudiants ayant obtenu au moins 45 crédits sur 60. Cette disposition ne vaut qu'entre deux années consécutives soit L1 et L2 ou L2 et L3.

III - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

III.1. Le contrôle des connaissances fait l'objet de deux sessions d'examens :

- session I, semestre 1 : décembre
- session I, semestre 2 : mai
- session II, semestres 1 et 2 : juin.

III.2. Aucune note n'est éliminatoire.

III.3. Les étudiants relevant des programmes d'échanges sont soumis aux mêmes modalités de contrôle des connaissances que les autres étudiants.

A titre exceptionnel, après accord du responsable pédagogique, l'enseignant concerné peut mettre en place des modalités d'examens particulières.

Certains contrôles des connaissances peuvent être organisés en ayant recours à l'outil informatique.

Les étudiants ayant effectué une mobilité dans le cadre d'un programme d'échange international et ayant validé leur contrat d'études bénéficieront d'une bonification de 0,5 point à la moyenne générale de chaque semestre.

IV. ORGANISATION DES EXAMENS DE LA PREMIERE SESSION

Le contrôle des connaissances s'effectue par UE sur chacun de ses éléments constitutifs.

IV. 1. Dans les matières comportant des travaux dirigés

IV.1.1. Cas général

Chaque matière fait l'objet d'une note de travaux dirigés et d'une note d'examen comptant pour 50% chacune de la note totale.

La note de travaux dirigés est le résultat d'au moins deux évaluations. Le nombre, les modalités et les coefficients de ces évaluations sont décidés par l'enseignant chargé du cours magistral.

La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant en charge de celles-ci.

La note d'examen est attribuée après une évaluation commune à tous les étudiants d'une durée de trois heures.

Dans la matière à TD, la validation de la matière requiert une note minimum de 10/20 à la moyenne pondérée des TD et de l'examen terminal.

IV.1.2. Cas particulier des UE 8 et 16 en L2 et 7 et 15 en L3

Chaque matière fait l'objet d'une note de travaux dirigés seulement. Les modalités d'attribution de cette note sont les mêmes pour tous les étudiants.

IV.2. Dans les matières ne comportant pas de travaux dirigés

Chaque matière donne lieu à une note d'examen.

En licence 1, cette note est attribuée à l'issue d'une évaluation terminale d'une durée de deux heures, sauf si l'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples, auquel cas l'épreuve peut être organisée sur une durée d'une heure.

En licence 2, cette note est attribuée à l'issue d'une évaluation terminale d'une durée de trois heures dans les UE 2 et 6, et d'une durée de deux heures dans les UE 3 et 7, sauf si l'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples, auquel cas l'épreuve peut être organisée sur une durée d'une heure.

En licence 3, cette note est attribuée à l'issue d'une évaluation orale de chaque étudiant. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle d'organiser les oraux dans les délais impartis, d'autres modalités de contrôle des connaissances peuvent être mises en œuvre à la demande de l'enseignant concerné et avec l'accord du Doyen.

Les étudiants sont convoqués par voie d'affichage 8 jours au moins avant chaque épreuve commune.

V. ORGANISATION DES EXAMENS DE LA SESSION DE RATTRAPAGE :

V.1. Dispositions générales

La session de rattrapage comprend des épreuves de rattrapage correspondant aux matières du premier semestre et aux matières du second semestre.

Cette session de rattrapage est organisée en juin.

Les étudiants doivent composer sur toutes les matières qu'ils n'ont pas validées dans les unités non validées et dans les semestres non validés.

Chaque matière donne lieu à une note d'examen. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques pour la session de rattrapage et pour la première session. Avec l'accord du doyen, les épreuves écrites d'une heure peuvent toutefois être transformées en épreuve orale et les épreuves orales peuvent être transformées en épreuve écrite d'une heure.

Dans le cadre des matières comportant des travaux dirigés, les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent aux seules notes d'examen obtenues en première session. Les notes de travaux dirigés obtenues lors de la première session sont donc maintenues dans le cadre de session de rattrapage.

Pour préparer la session de rattrapage, des enseignements appropriés intitulés « dispositions pédagogiques particulières » (D.P.P.) sont mis en place après la session 1 du mois de mai sous la responsabilité des enseignants responsables du cours.

VI - DELIBERATION DE JURY

VI.1. Le jury ne peut valablement délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents.

VI.2. Le jury de l'année est composé de l'ensemble des intervenants des premiers et des deuxièmes semestres de l'année concernée.

VI.3. Pour chaque année de formation, des mentions sont décernées aux étudiants qui obtiennent l'une des moyennes générales annuelles suivantes :

- moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20 : mention passable
- moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20 : mention assez bien
- moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 : mention bien
- moyenne supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien

VII - MODALITES POUR LES ETUDIANTS RELEVANT D'ARRETES SPECIFIQUES

A la demande d'étudiants relevant d'arrêtés spécifiques (article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014), des modalités dérogatoires au présent règlement sont arrêtées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en accord avec le responsable pédagogique de la mention concernée.

Elles sont adaptées au cas particulier de l'étudiant en concertation entre l'étudiant, le responsable pédagogique de la mention concernée et le responsable administratif de la Faculté.

Le régime dérogatoire accordé aux étudiants dispense de la présence obligatoire en travaux dirigés. Cela concerne notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, **des étudiants relevant de situations de santé particulières**, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau.

Dans les matières comportant des travaux dirigés, les étudiants qui choisissent ce régime sont évalués sur la seule note d'examen à l'exclusion de la note de travaux dirigés.

La demande devra parvenir à l'administration au plus tard le 13 septembre pour le premier semestre et au plus tard le 7 février pour le second semestre.